

Le 11 février 2026, dans le dossier numéro 700-61-229430-266 du district judiciaire de Terrebonne, Luc Corbeil a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable des infractions suivantes :

- le ou vers le 4 septembre 2025, dans la province de Québec, Luc Corbeil, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a utilisé le titre et l'abréviation réservés aux ingénieurs sur le site internet de son entreprise Bois & Nature Construction inc., soit des désignations susceptibles de laisser croire que l'exercice de la profession d'ingénieur lui était permis, commettant ainsi l'infraction visée à l'article 22 (2 et 3) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9), et se rendant passible de l'amende prévue à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).
- le ou vers le 4 septembre 2025, dans la province de Québec, Luc Corbeil, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, s'est sciemment laissé annoncer ou désigner par le titre et l'abréviation réservés aux ingénieurs sur le site internet de son entreprise Bois & Nature Construction inc., laissant croire qu'il était membre, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 188.1 (1) du Code des professions (RLRQ, c. C-26) et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Luc Corbeil au paiement d'une amende de 6 000 \$ pour les deux chefs, le tout en sus des frais applicables.